

ATH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25 000 euros
Siège Social : 7, Bd de Sébastopol 75001 PARIS
Siret 478854862 00016 - APE 452A

09 B 17581
Grette du ...
Commerce de ...
I M

26 NOV. 2007

N° DE DÉPOT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} AVRIL 2007

L'an 2007,

Le 1^{er} avril,

A 14 Heures,

Les associés de ATH, société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros, divisé en 2500 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7, Bd de Sébastopol 75001 PARIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Mathieu LENOIR possédant 2 300 parts
- Madame LENOIR NEE Janine ROSZE possédant200 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathieu LENOIR, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

M R

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Changement d'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social qui deviendra désormais :

- Les études techniques et l'ingénierie
- La prestation de services dans le domaine de l'immobilier et de l'habitat

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

Au terme des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2007, la société a pour objet :

- *Les études techniques et l'ingénierie*
- *La prestation de services dans le domaine de l'immobilier et de l'habitat*
- *Et tant en France qu'à l'étranger, toute activités annexes ou connexes*



A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

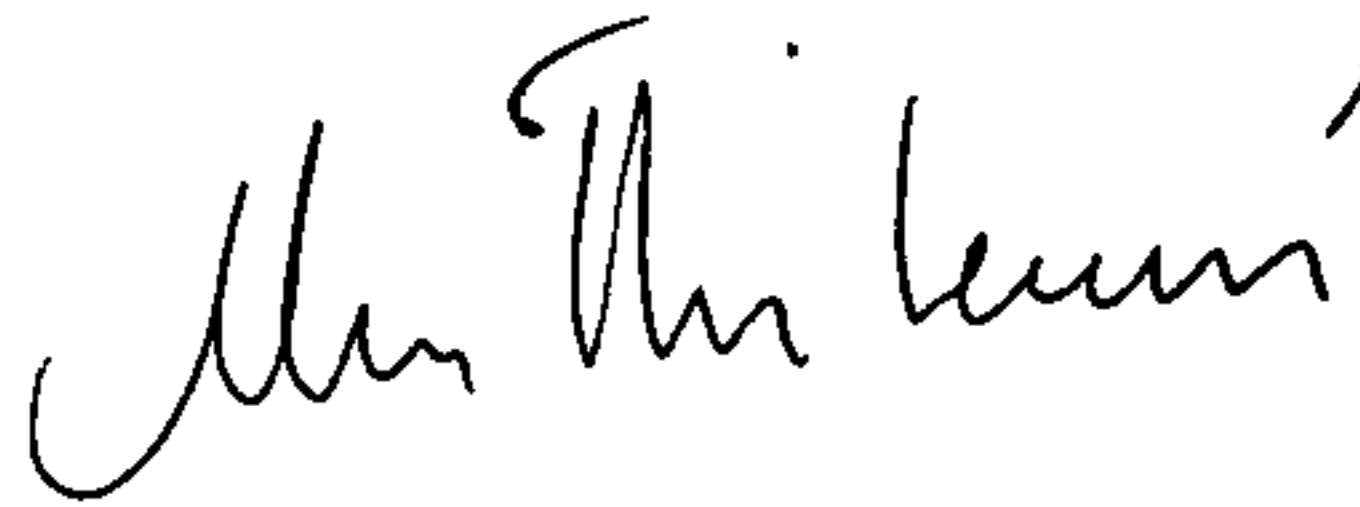
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



Mathieu LENOIR
Gérant



ATH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25 000 euros
Siège Social : 7, Bd de Sébastopol 75001 PARIS
Siret 478854862 00016 - APE 452A

S T A T U T S

Mis à jour au terme des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2007

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mathieu LENOIR
né le 15/08/1972 à PARIS 14ème
demeurant 7, Bd de Sébastopol - 75001 PARIS
de nationalité française

Madame Janine ROSZE, épouse LENOIR
née le 16 avril 1936 à PARIS
demeurant 7, Bd de Sébastopol - 75001 PARIS
de nationalité française

"Certifié conforme
à l'original"



SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Au terme des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2007, la société a pour objet :

- Les études techniques et l'ingénierie
- La prestation de services dans le domaine de l'immobilier et de l'habitat
- Et tant en France qu'à l'étranger, toute activités annexes ou connexes

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION & ENSEIGNE

La dénomination de la société est : "ATH"

L'enseigne de la société est : « ATH - Mathieu LENOIR »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : "7, Bd Sébastopol - 75001 PARIS".

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT EN NATURE

I - Montant et modalités de l'apport

Monsieur Mathieu LENOIR, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels de son activité, exercée à titre libéral, inscrit au répertoire des métiers sous le numéro 411578651, code NAF 453C, exercée 7, Bd de Sebastopol - 75001 PARIS, comprenant :

1 - Eléments incorporels

- Le nom, la notoriété "ATH"

Évalué à la somme de : cinq cent euros, ci 500 €

- Le droit de présentation de la clientèle

Évalué à la somme de : quinze mille euros, ci15.000 €

2 - Eléments corporels

L'ensemble des éléments corporels utilisés pour l'exploitation de l'entreprise, repris à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2003 :

- Un véhicule FIAT6.321 euros
- Un ordinateur Compaq1.027 euros
- Un onduleur..... 212 euros

Sous total7.560 euros

Soit un total arrondi à sept mille cinq cent euros, ci..... 7.500 €

Ledit apport dont le montant total s'élève à vingt trois mille euros (23.000 €) est consenti net de tout passif sous les conditions, charges et modalités ci-après.

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci-annexé, établi par Monsieur Grégoire de VAUMAS, Commissaire aux Apports, 34, rue du Général Delestaint à PARIS 16ème désigné par les associés à l'unanimité en qualité de Commissaire aux Apports.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur soussigné est propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir créé en date du le 8 septembre 1997.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "ATH" aura la propriété des biens et droits apportés rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2004.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations effectuées par les apporteurs au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2004, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société "ATH", qui s'engage à prendre en charge les biens apportés tels qu'ils existeront alors.

Dans l'attente de la réalisation définitive des apports, les apporteurs continueront : à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendront aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procéderont à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du gérant de la société "ATH", de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports, ci-dessus stipulés, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires

grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

- Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des fonds apportés, tous engagements et conventions concernant toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

DECLARATIONS DIVERSES

L'apporteur déclare :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire : n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;
- qu'à sa connaissance :
 - . le fonds de commerce apporté n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
 - . les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilèges ou nantissements.
- que pour se conformer aux dispositions du Titre II de la loi du 29 juin 1935, les chiffres d'affaires hors taxes qu'il a réalisés ont été les suivants avec les bénéfices fiscaux ci-après :

Chiffre d'affaires hors taxes

Exercice 2001	102 890 €
Exercice 2002	56 805 €
Exercice 2003	123 181 €

Bénéfices fiscaux

Exercice 2001	26 820 €
Exercice 2002	perte de 11 424 €
Exercice 2003	18 870 €

- que tous les livres de comptabilité de l'activité apportée qui se réfèrent aux années et périodes sus-énoncées visés par elle et l'apporteur soussigné, feront l'objet d'un inventaire spécial qui sera remis à la société ;
- et que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

FORMALITES

1- La société "ATH", remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif en découlant.

A cet effet, la société fera notamment procéder à la publication de l'apport au Greffe du Tribunal de Commerce Nanterre ainsi que dans un journal d'annonces légales.

2- Tous pouvoirs sont dès à présent donnés :

- aux soussignés ès-qualités avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et origine de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

- et au porteur, d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

DECLARATIONS FISCALES

1- Déclarations relatives à l'enregistrement

En application de l'article 809, I, bis du CGI, Monsieur Mathieu LENOIR s'engage à conserver pendant 3 ans les titres reçus en contrepartie de l'apport de son fonds de commerce à la société "ATH". De ce fait et conformément à la loi 97-1269 du 30-12-97, article 36, cet apport sera taxé par un droit fixe de 230 €.

2- Fiscalité des plus-values

L'apporteur et la société "ATH" déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des impôts.

La plus-value nette à long terme sur l'apport des éléments non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Mathieu LENOIR est reportée, s'élève à 15.500 €

Il n'y a pas de plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables, lesquels sont repris à la valeur nette comptable au 31 décembre 2003.

Les soussignés s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

3- Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 261-3.1° a du Code général des impôts, la société "ATH",

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de la transmission de l'universalité des fonds de commerce ci-dessus apportés,

- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si les vendeurs avaient continué à exploiter lesdits biens mobiliers d'investissements.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société.

4- Affirmation de sincérité

Les soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des fonds apportés.

APPORTS EN NUMERAIRE

Madame Janine ROSZE apporte la somme de 2.000 €

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la UBP, Agence Centrale, 22 place de la Madeleine 75008 PARIS au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

II - Récapitulation des apports

Monsieur Mathieu LENOIR, apport en nature	23.000 €
Madame Janine ROSZE, apport en numéraire	2.000 €
Total des apports	25.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, ainsi réparties :

Monsieur Mathieu LENOIR	
Numérotées de 1 à 2300	2300 parts
Madame Janine ROSZE	
Numérotées de 2301 à 2500	200 parts
Soit	2500 parts

Les soussignés déclarant expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le capital sociale ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associée résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associée sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'une associée décédée, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associée cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cette associée, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078,

alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par la collectivité des associés.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Mathieu LENOIR
né le 15/08/1972 à PARIS 14ème
demeurant 7, Bd de Sébastopol - 75001 PARIS
de nationalité française

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de toute associée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir chacune des associées trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. En aucun cas, la majorité ne peut obliger une associée à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Toute associée a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Toute associée a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera le 1^{er} janvier 2004 pour se terminer le 31 décembre 2004.

Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunies en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, toute associée a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucune d'elles puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes sont les suivantes :

- Les intérêts sont limités au montant des intérêts déductibles en matière de B.I.C.
- Le délai de préavis pour le retrait des sommes est de un mois.
- Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associée intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (article 50).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associée contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés elles-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

**ARTICLE 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en QUATRE originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et DEUX sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

A PARIS, le 1^{er} avril 2007
En autant d'exemplaires que requis par la loi